



PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE- IC – GM-n°2019- 163-

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BULLY LES MINES

**EXPLOITATION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE
PAR LA SOCIETE VIRTUO BULLY 1 SARL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2596 déposée le 15 juin 2018 par la Société VIRTUO BULLY 1 SARL relative au projet de création et d'exploitation d'une plate-forme logistique, Zone Industrielle de l'Alouette sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES (62160) ;

VU la décision du 19 juillet 2018 de M. le Préfet de la Région HAUTS-DE-FRANCE de dispense d'étude d'impact pour ce projet de plate-forme logistique ;

VU la demande du 30 juillet 2018 présentée par la Société VIRTUO BULLY 1 SARL, dont le siège social est situé 22 rue Paul Belmondo 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique en zone d'extension de la ZI de l'Alouette sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES (62160) ;

VU le dossier référencé « *Version 1* » et les plans produits cette même date à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 29 novembre 2018 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 septembre 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 11 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BULLY LES MINES en date du 7 février 2019 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 février 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 15 mai 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juin 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 juin 2019 ;

VU la lettre d'accord de la Société VIRTUO BULLY 1 SARL en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société VIRTUO BULLY 1, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 22 rue Paul Belmondo 75012 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES, en zone d'extension de la ZI des Alouettes, une plate-forme logistique, encore désignée ci-après « site », composée principalement d'un bâtiment d'entreposage désigné entrepôt ou « bâtiment A » et mettant en œuvre les installations et activités classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU » CODIFIÉE**

Libellé en clair de l'installation ICPE	Caractéristiques des activités et des installations sur site ⁽¹⁾	Rubriques de classement	Classement A/D/NC ⁽²⁾
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'une hauteur au faitage de 13.8 m, constitué de 6 cellules, soit une surface de 34 852 m ² Quantité maximale de matières combustibles stockées dans l'entrepôt supérieure à 500 t Volume total de l'entrepôt : 480 960 m³	1510	A (1510-1)

Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur 50 000 m ³ .	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris produits finis conditionnés susceptibles d'être stockés dans tout l'entrepôt Volume maximal de papier, carton ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké : 66 323 m³	1530	A (1530-1)
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Bois ou matériaux combustibles analogues, produits finis conditionnés, (produits ou déchets) susceptibles d'être stockés dans tout l'entrepôt Volume maximal de bois ou matériaux combustibles analogues susceptible d'être stocké : 66 323 m³	1532	A (1532-1)
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³ .	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques susceptibles d'être stockés dans tout l'entrepôt Volume maximal de produits polymères susceptible d'être stocké : 66 323 m³	2662	A (2662-1)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³ .	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état alvéolaire ou expansé susceptibles d'être stockés dans tout l'entrepôt Volume maximal de produits polymères à l'état alvéolaire ou expansé susceptible d'être stocké : 66 323 m³	2663-1	A (2663-1.a))
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 10 000 m ³ et 80 000 m ³ .	Produits polymères (autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pneumatiques susceptibles d'être stockés dans tout l'entrepôt Volume maximal de produits polymères (autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pneumatiques susceptible d'être stocké : 66 323 m³	2663-2	E (2663-2.b))
Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant comprise entre 100 t et 1 000 t. <i>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	Stockage de liquides inflammables répondant aux propriétés visées ci-contre (stockage exclusivement en sous-cellule spécifique 1A2) Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 999 t	1436	D (1436-2)
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³ .	Présence éventuelle sur site d'un stockage frigorifique à température positive, au moyen d'une centrale au CO ₂ Volume maximal stocké susceptible d'être régulé en froid positif : 49 000 m³	1511	D (1511-3)
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 15 t et 150 t.	Stockage d'aérosols (produits alimentaires, hygiène corporelle, entretien) contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (stockage exclusivement en sous-cellule spécifique 1A2) Quantité maximale envisagée sur site : 149 t	4320 ⁽¹⁾	D (4320-2)

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t mais inférieure à 5 000 t.	Stockage d'aérosols (produits alimentaires, hygiène corporelle, entretien) ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1 (stockage exclusivement en sous-cellule spécifique 1A2) Quantité maximale envisagée sur site : 4 900 t	4321 ⁽³⁾	D (4321-2)
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant comprise entre 1 t et 10 t	Stockage de liquides inflammables répondant aux propriétés visées ci-contre (stockage exclusivement en sous-cellule spécifique 1A2) Stockage maximal de liquides inflammables de catégorie 1 envisagé sur site : 9 t	4330 ⁽³⁾	D (4330-2)
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de liquides inflammables répondant aux propriétés visées ci-contre (stockage exclusivement en sous-cellule spécifique 1A2) Stockage maximal de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 envisagé sur site : 99 t	4331 ⁽³⁾	D (4331-2)
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ; le titre alcoométrique volumique étant supérieur 40 % et la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m ³ .	Volume maximal d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 % (stockage exclusivement en sous-cellule spécifique 1A2) Stockage maximal susceptible d'être stocké : 49 m³	4755-2 ⁽³⁾	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt. Puissance maximale de courant continu : 600 kW	2925	D (2925)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], des produits connexes de scierie [...], de la biomasse issue de déchets [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 ; la puissance thermique nominale de l'installation étant comprise entre 1 MW et 20 MW.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment A Puissance thermique de la chaudière : 1,2 MW	2910-A	D (2910-A.2)

Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/D/NC ⁽²⁾
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	Infiltration (superficie totale du projet et du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, inférieure à 20 ha).	2.1.5.0	D

⁽¹⁾ Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 2 du tableau de classement visent à couvrir les différents scénarios de stockages dans le futur bâtiment et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

⁽²⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
E : installations relevant du régime de l'enregistrement
D : installations soumises au régime de la déclaration
NC : installations non classées

⁽³⁾ L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires : gestion informatisée des stocks harmonisée sur l'ensemble du site, connaissance du stock en temps réel..., pour garantir que sur cette plate-forme logistique (le cas échéant multi-locataires), le classement « seuil bas » des installations tel que défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, ne soit jamais atteint par la règle du cumul elle-même définie à l'article R.511-1 du même code, en considérant les dangers physiques pour les rubriques 4320, 4321, 4330, 4331 et 4755. Le respect de cette disposition doit pouvoir être justifié en permanence.

ARTICLE 1.2.2. IMPLANTATION DU SITE LOGISTIQUE

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie voisine de 7,25 ha (72 565 m²), sur les parcelles suivantes de la commune de BULLY-LES-MINES :

Commune	Parcelles concernées (en tout ou partie)
BULLY-LES-MINES	Section ZC : parcelles n° 2 à 25 et 28 à 37

En phases chantier et exploitation, l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux servitudes d'utilité publique qui grèvent partiellement le terrain d'implantation, liées :

- en limite Sud-Ouest du terrain d'implantation, au passage de la ligne électrique aérienne de transport 90 kV ARRAS – BEUVRY
- à l'angle Nord-Est de ce même terrain, à la proximité vis-à-vis du chemin d'accès situé à l'intérieur des limites d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz naturel DN 100 ANGRES - BULLY-LES-MINES.

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site de la plate-forme logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- un bâtiment d'entreposage désigné « *Bâtiment A* » d'une surface totale couverte d'environ 34 850 m², comportant 6 cellules de stockage repérées de 1A à 6A dans le sens Est - Sud-Est vers Ouest - Nord-Ouest, de surfaces comparables inférieures à 6 000 m², à l'exception de la cellule 6A d'une surface d'environ 4 650 m². La cellule 1A sera divisée en deux sous-cellules en cas de stockage de matières dangereuses ; l'une d'elles (1A2), d'une surface de 2 500 m², située à l'angle Sud du bâtiment, sera alors affectée aux produits dangereux.

Les 6 cellules du bâtiment sont destinées à un entreposage de type sec. Le cas échéant toutefois, elles pourront être adaptées pour l'entreposage à température dirigée (froid positif par installations fonctionnant au CO₂).

A l'intérieur de chaque cellule côté Nord – Nord-Est du bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 20 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition ; l'aire de béquillage qui forme les quais de déchargement, se situe à 1,2 m environ sous le niveau du sol de la plate-forme extérieure.

- un local à l'entrée du site abritant le poste de garde. En amont du poste de garde, une voie d'accès privée suffisamment dimensionnée faisant partie du site est aménagée pour permettre l'attente éventuelle de plusieurs véhicules poids-lourds sans occasionner de gêne à la circulation. En son extrémité, côté Nord-Est du site, cet accès est aménagé dans le strict respect des servitudes d'utilité publique liées au passage à proximité de la canalisation DN 100 de transport de gaz naturel ANGRES – BULLY-LES-MINES.

Dans ce local sont reportées les alarmes du site liées à la sécurité. Ce local est doté d'une ligne téléphonique.

- deux bâtiments bureaux et locaux sociaux en R+1 et deux locaux de charge des batteries alimentant les engins de manutention ; ils sont implantés en mitoyenneté de la façade Nord – Nord-Est du bâtiment A, côté quais de chargement / déchargement.

- une aire conçue pour la manœuvre des véhicules poids-lourds, associée aux quais de chargement / déchargement et au-delà, en limite Nord – Nord-Est du site, un espace dédié pour le stationnement de 147 véhicules légers.

- deux bassins à l'extrémité Nord du site : « bassin A1 » de confinement étanche et végétalisé d'une capacité de 1 770 m³ et « bassin A2 » de tamponnement et d'infiltration végétalisé d'une capacité d'environ 1 850 m³

- une capacité de rétention déportée associée aux stockages de liquides inflammables pouvant être entreposés en sous-cellule 1A2 : capacité extérieure étanche (« bassin « A3 ») implantée à l'extrémité Sud du site d'une capacité de 865 m³

- des locaux techniques abritant équipements de l'installation de sprinklage, transformateur électrique et armoire TGBT, un local source poteaux incendie et des réserves d'eau incendie (cuve d'alimentation du sprinklage de 520 m³ et réserve d'alimentation des poteaux incendie de 720 m³), le tout implanté en mitoyenneté de la façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment A.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé « *Virtuo Bully 1 SARL Version 1* », et adressé par l'exploitant le 30 juillet 2018 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité au dossier valent pour la phase du chantier de construction de la plate-forme du site logistique : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier dont le respect de la charte chantier à faible impact, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. NATURE DES ACTIVITES

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique « A » sont destinées à recevoir tous types de marchandises (produits finis et marchandises de grande consommation telles que produits alimentaires, boissons, couches, papiers sous diverses formes...), des matières premières et articles de conditionnement mettant en jeu matières combustibles, bois, papiers, cartons, plastiques...

Dans une moindre mesure et exclusivement en sous-cellule 1A2 pourront y être entreposés des alcools de bouche, des liquides inflammables, des aérosols.

L'exploitant devra veiller à ce que des produits ou substances incompatibles entre eux ne puissent être entreposés au sein d'une même cellule.

ARTICLE 1.4.2. CADUCITE

La présente autorisation concernant le site de la plate-forme logistique cesse de produire effet si les activités d'entreposage n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Au sens du présent article, il est considéré que les activités d'entreposage exercées partiellement, c'est-à-dire exploitation d'activités logistiques dans une cellule au moins, valent activités d'entreposage sur site.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site de la plate-forme logistique ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu au dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur

- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article R.512-74-II du même code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

CHAPITRE 1.6 ARRETES APPLICABLES

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DU SITE LOGISTIQUE

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour l'ensemble des véhicules, se font par le passage au poste de garde du site de la plate-forme. Une signalétique appropriée est mise en place.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

Dès la phase de réalisation et dans le cadre du plan de déplacement entreprise, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettront, autant que faire se peut, de favoriser les déplacements alternatifs pour le personnel : transports en commun, aménagement d'aires de covoiturage, de pistes cyclables et zones piétons...

CHAPITRE 2.1 RECEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique,
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : gaz, électricité, eau...

ARTICLE 2.2.2. SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

ARTICLE 2.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales d'exploitation ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.2.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers - cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

ARTICLE 2.3.2. FAUNE / FLORE

L'entretien des espaces verts sera réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces seront menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation (taille des plantations le long des routes et notamment dans les virages).

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4.2. COMPTE-RENDU ET TRANSMISSION

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé)
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, prise en compte des servitudes d'utilité publique liées à la ligne électrique aérienne de transport 90 kV ARRAS-BEUVRY grevant partiellement l'emprise du site d'implantation, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
2.4.1. et 2.4.2	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.2.2.1	Etude technique de non ruine en chaîne	Avant démarrage des activités
7.6.1.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.1.5.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 2 ans)
9.3.3.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses, <u>seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées</u>
9.3.5	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Deux semaines à compter de la réception du compte-rendu (1 mesure durant le chantier de construction dans des conditions représentatives et au plus tard 1 an après le démarrage des activités – tous les 3 ans ensuite).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferie, groupes motopompes diesel associés au sprinklage, atelier de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES : PREVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site de la plate-forme logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- de la chaudière alimentée au gaz naturel, pour le chauffage des cellules via aérothermes à eau chaude
- des groupes motopompes de l'installation de sprinklage et des poteaux incendie.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion du générateur de chaufferie doit dépasser d'au moins 3 m la hauteur de l'acrotère du bâtiment auquel la chaufferie est accolée, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS REJETEES (CHAUDIERE)

PARAMETRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm ³)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100
Monoxyde de carbone (CO)	100

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273,15 K - 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations de la plate-forme logistique et ses équipements connexes provient du réseau public de distribution d'eau potable pour les principales utilisations suivantes :

- usage domestique
- nettoyage, lavage des sols
- alimentation du réseau d'eau de lutte contre l'incendie : réserve d'eau associée au sprinklage et aux robinets incendie armés (RIA), réserve d'eau associée aux poteaux incendie, représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau du site logistique à partir du réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Le cas échéant, les eaux pluviales collectées sur site et non susceptibles d'être polluées pourront être utilisées pour le remplissage des réserves d'eau incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée ; ils font l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols des bâtiments d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (déboueurs séparateurs d'hydrocarbures...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes ; cette disposition vaut en particulier pour les équipements de collecte associés à la sous-cellule 1A2.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur ou au bassin d'infiltration « A2 » (système de vannes permettant de diriger les effluents vers les ouvrages de confinement des eaux tel que défini à l'article 7.7.2. du présent arrêté). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site logistique sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées, et eaux pluviales de toitures.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parkings du site de la plate-forme, avant de rejoindre le bassin de tamponnement et d'infiltration qui collecte les eaux pluviales de toitures, transitent par un (ou plusieurs) déboureur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, de classe 1, conforme aux normes en vigueur (EN858-1 et EN858-2) et équipé d'un déversoir d'orage siphoné. Une vanne de sectionnement commandable à distance et manuellement sera installée en amont du déboureur séparateur d'hydrocarbures ; elle permettra d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries du bassin d'infiltration, et de diriger automatiquement par surverse les effluents vers le bassin étanche « A1 » ; elle sera actionnée en cas de pollution sur le réseau de collecte du site.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif des eaux usées équipant la zone industrielle de l'Alouette pour être traitées par la station d'épuration de MAZINGARBE.

Effluent n°2

Hors situation accidentelle de pollution, les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings de la plate-forme logistique sont dirigées vers un ou plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de tamponnement et d'infiltration végétalisé A2.

Ce bassin, dimensionné sur la base d'un évènement pluvieux vicennal et d'un coefficient de perméabilité de $1,6 \cdot 10^{-4}$ m/s, devra présenter une capacité minimale de 1 847 m³.

En cas de pollution, une vanne de barrage présente en amont de l'ouvrage de prétraitement (vanne asservie à la détection incendie et pouvant aussi être commandée manuellement), permet de diriger par surverse ces effluents vers le bassin étanche végétalisé A1 implanté en partie basse du site et d'une capacité minimale de 1 770 m³. Le dispositif doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété.

Les eaux pluviales de toitures du site, non susceptibles d'être polluées, peuvent rejoindre sans prétraitement préalable le bassin d'infiltration végétalisé A2.

ARTICLE 4.3.6. AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site, dont les conditions particulières d'admission éventuelle des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur ou issus des ouvrages de prétraitement internes (déboueurs séparateurs d'hydrocarbures) est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.10. EAUX POLLUÉES

En cas de sinistre, les eaux collectées dans le bassin étanche A1 dans les conditions de l'article 7.7.2.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITEES DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Avant déversement dans le bassin d'infiltration A2 du site, la qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parkings, constituant l'effluent n°2, doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	50
DCO	80
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement : déchets présentant une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la Directive n°2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19/11/2008.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur des bâtiments ou à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement / valorisation / élimination
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Huiles usagées provenant de l'entretien des chariots	R1 / R9
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	R1 / R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films plastiques étirables et rétractables	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1 / R5
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Emballages de produits dangereux	R1 / D5
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartouches d'encre d'imprimante, cassettes de toner	R5
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries usagées des engins de manutention	R1 / R4 / R7

20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Ampoules à filament (ampoules aux iodures métalliques, halogène)	D10 / R5
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Equipements informatiques (ordinateurs...)	D10 / R1 / R4
20 01 40	Métaux	Ferrailles provenant de la maintenance des équipements (racks détériorés)	R4
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Produits non dangereux détériorés lors des opérations de manutention	D1 / D10
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	R3
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – Poubelles des bureaux – Déchets de boissons et repas	D1 / D10

(*) Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la Directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D10 Incinération à terre

D11 Incinération en mer

D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

- R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Ainsi que prescrit à l'article 3.1.3, l'alimentation des moteurs de camions devra être coupée lorsque ces derniers seront à l'arrêt ; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée à la date du 14/12/2016.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site pourra être en activité pour la réception et l'expédition des marchandises 24 heures / 24, 7 jours / 7.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Tous points en limite d'exploitation Ouest - Nord-Ouest du site, en direction des habitations les plus proches : environ 150 m ⁽¹⁾	62	52
Autres points en limite d'exploitation du site logistique ⁽¹⁾	65	55

⁽¹⁾ Sous réserve du respect des émergences visées ci-dessus à l'article 6.2.1 dans les zones où elles sont réglementées à la date du 30/07/2018 : disposition qui nécessite, au cours d'une campagne de mesures de niveaux sonores, que soit mesuré au point considéré et pour une période considérée, le niveau de bruit résiduel (site à l'arrêt) dans des conditions représentatives.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :

- l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.

- l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques EI 120 au moins ou dispositions équivalentes), le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m² restant à l'intérieur des limites du site sauf en limites Est – Sud-Est et Sud – Sud-Ouest vis-à-vis desquelles ils sortent respectivement de 12 m et 5 m au plus, flux thermiques de 3 kW/m² sortant de moins de 27 m, 24 m et 25 m respectivement au-delà des limites du site Est – sud-Est., Sud – Sud-Ouest et Ouest – Nord-Ouest.

Seuils	Distances (en m) en vis-à-vis des façades du bâtiment					
	Nord – Nord-Est (façade des quais)	Ouest – Nord-Ouest (façade "Ouest" de la cellule 6A)	Sud – Sud-Ouest (façade opposée à celle des quais)			Est – Sud-Est (façade "Est" de la cellule 1A)
			Cellule 1A2	Cellules 2A à 5A	Cellule 6A	
Effets létaux significatifs	3	Non atteint	1	15	Non atteint	Non atteint
Effets létaux	5	Non atteint	15	27	Non atteint	35
Effets irréversibles	12	45	35	46	Non atteint	50

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublement de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 7.1.4. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article 7.6.1.1. du présent arrêté. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments et locaux techniques sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter que ne se forment des amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CLOTURE DU SITE - CONTRÔLE DES ACCES

Le site de la plate-forme logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En période normale d'exploitation, la plate-forme n'est accessible que par l'entrée principale aménagée à l'angle Nord-Est du site, dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation, d'un poste de garde et de barrières légères. Cet accès dessert directement la voie engins aménagée sur la totalité de la périphérie du bâtiment A.

Le personnel affecté le cas échéant au poste de garde est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules non dotés de badges (ces derniers permettent la levée automatique des barrières légères ou encore l'ouverture d'un portillon) et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site. A défaut d'affectation permanente de personnel au poste de garde, y compris durant les périodes d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place une organisation présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes et justifiées pour ces actions de contrôles des accès et de gestion des flux (personnes et marchandises).

Un accès secondaire visé à l'article 7.6.2 du présent arrêté, maintenu fermé en permanence, est à usage exclusif des Services de secours.

En dehors des heures d'exploitation, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée.

Les portails d'accès au site motorisés doivent être dotés d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours (clé conforme à la norme NF S 61-580 ou moyen équivalent en accord avec ces derniers) et un accès rapide aux installations.

Le site est gardienné en permanence durant les périodes d'exploitation ; il est en outre doté de détecteurs d'intrusion judicieusement répartis et raccordés au dispositif de vidéosurveillance en fonctionnement 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionné au titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.8. ETUDE DE DANGERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

Le bâtiment d'une surface totale couverte de 34 852 m², abrite 6 cellules (repérées 1A à 6A dans le sens Est - Sud-Est / Ouest - Nord-Ouest), de surfaces comparables d'environ 6 000 m² à l'exception de la cellule 6A d'une surface voisine de 4 650 m². La cellule 1A est quant à elle divisée en deux sous-cellules 1A1 et 1A2 en cas de stockage de matières dangereuses ; les produits dangereux sont alors entreposés dans la sous-cellule 1A2 aménagée à l'angle Sud du bâtiment et d'une surface d'environ 2 500 m².

Le bâtiment présente une hauteur au faîtage de 13,8 m sans aménagement de mezzanine et est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les parois extérieures des cellules ou leurs éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 m vis-à-vis des limites d'exploitation du site.

En façade Nord - Nord-Est du bâtiment, toutes les cellules 1A à 6A sont équipées de portes de quai dont le nombre peut varier de 6 à 9.

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT – ZONE D'ENTREPOSAGE

Article 7.2.1.1. Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage A ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ; l'ossature verticale et la charpente de toiture seront réalisées en béton
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux incombustibles A2s1d0. En outre, et sans préjudice de dispositions spécifiques prescrites par le présent arrêté au droit de la mitoyenneté du bâtiment avec certains locaux techniques, toutes les façades périphériques du bâtiment, hormis celle des quais côté Nord - Nord-Est constituée d'un bardage double-peau, présentent les caractéristiques minimales toute hauteur de résistance au feu d'un mur EI 120
- la couverture est réalisée en bac acier ; les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0 de pouvoir calorifique supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3)
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (lanterneaux fixes en polycarbonate) ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné)
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI 120 sur toute hauteur jusqu'en sous-face de toiture des cellules (sans dépassement de 1 m en toiture si la différence de hauteur entre les toitures des bureaux et cellules est supérieure à 4 m), avec débord latéral de 2m minimum de la paroi REI 120 dans le plan de façade de l'entrepôt, et des portes d'intercommunication de caractéristiques minimales EI2 120-c munies d'un ferme-porte.

La structure du plancher des bureaux en R+1 est celle d'un plancher collaborant (béton/acier).

Les bureaux sont équipés du dispositif de sprinklage ; ces bureaux et les cages d'escalier associées sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux dispositions du code du travail (en particulier, surface totale des sections d'évacuation des fumées et surface totale des amenées d'air supérieure à 1 % de la superficie du local desservi sans être inférieur à 1 m²). A l'étage, les bureaux sont dotés d'un espace d'attente sécurisé.

Article 7.2.1.2. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 6 cellules 1A à 6A, et les deux sous-cellules 1A1 et 1A2 en cas de stockage de produits dangereux, sont séparées entre-elles par des murs coupe-feu présentant les caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120.

Le degré de résistance au feu de ces murs séparatifs entre cellules doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Tous ces murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. A leur jonction avec les murs extérieurs, si ces derniers n'ont pas au minimum les caractéristiques coupe-feu 1 heure (REI60), les murs séparatifs présentent un retour de même degré coupe-feu (REI 120), soit par prolongement latéral en façade de 1 m de part et d'autre, soit par dépassement de 0,5 m en saillie de la façade : cette disposition est également applicable à la façade Nord – Nord-Est du bâtiment (côté quais).

Les portes aménagées dans les murs séparatifs REI 120 entre cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes répondent aux caractéristiques minimales EI 120-c, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention seront asservies aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut, détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur séparatif et déclenchant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes). Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, de chaque côté de la porte.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

Les percements éventuels effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, câbles ou canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de toutes les parois séparatives entre deux cellules. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection et sous réserve de justification préalable, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

Les dispositifs aménagés en toiture pour l'éclairage zénithal (lanterneaux visés ci-dessus à l'article 7.2.1.1) doivent être implantés à plus de 7 m des murs séparatifs coupe-feu.

Article 7.2.1.3. Cantons de désenfumage

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage de tailles approximativement identiques, d'une superficie maximale de 1 620 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'une hauteur minimale de 1 m, réalisés en matériaux de comportement au feu A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Si les structures du bâtiment sont mises à profit pour la réalisation de ces écrans, les espaces entre ces structures et la couverture devront être comblés par des matériaux de mêmes caractéristiques que les écrans.

Article 7.2.1.4. Exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), réalisés en matériaux non gouttants.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les DENFC sont implantés en toiture à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires munis de commande CO₂ avec déclenchement automatique par thermo-fusible et commande manuelle.

Dans chacune des cellules de stockage, une commande manuelle facilement accessible est installée à proximité d'au moins deux issues implantées sur des façades opposées, et conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

La température de déclenchement du désenfumage est tarée à une température nettement supérieure (de 20°C à 30°C) à celle de l'installation d'extinction automatique, de manière à ce qu'ils ne puissent s'ouvrir avant le déclenchement de l'extinction automatique de type sprinkler.

Le dispositif de désenfumage ainsi constitué est utilement complété par les lanterneaux fixes, en matériaux légers fusibles et non gouttants, installés pour l'éclairage naturel.

Article 7.2.1.5. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une surface égale au moins à la surface géométrique des exutoires d'un canton, cellule par cellule, sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. Elles sont réalisées de manière préférentielle par des ouvrants en façade ou par les portes donnant directement sur l'extérieur, à défaut par des bouches spécifiques raccordées à des conduits.

Article 7.2.1.6. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des cellules et locaux ; elles sont implantées pour permettre une évacuation rapide du personnel et conformément aux dispositions du code du travail.

Dans les cellules de stockage, elles sont au nombre de 8 au moins, dont 4 débouchant directement sur l'extérieur pour chacune des 6 cellules 1A à 6A ; leur disposition est prévue de telle manière qu'à partir de tout point, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé par mur coupe-feu) en parcourant moins de 75 m, et moins de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettières, stockages...).

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 m ; les portes situées en façades périphériques s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les portes de communication inter cellules sont munies d'un ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple, sans clé. Celles susceptibles de servir à l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie conformément au code du travail (art R.4227-6). Toute autre porte verrouillée, à l'exception des portes de bureaux, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit : cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les parties en R+1 de chaque « bloc bureau », des espaces d'attente sécurisés (ou dispositions qui pourraient présenter des garanties d'efficacité équivalentes reconnues) pour les personnes en situation de handicap doivent être établis conformément aux dispositions réglementaires du code du travail.

CHAPITRE 7.3 REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DU STOCKAGE

Article 7.3.1.1. Règles générales

Les stockages à l'intérieur des cellules se font essentiellement en racks sur 5 niveaux maximum, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet.

L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 11,4 m pour les matières combustibles
- une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.
- la distance d'éloignement maintenue libre entre le premier rack et les parois latérales des cellules est d'au moins 0,5 m ; elle est de 5 m au moins entre les racks et la façade Sud – Sud-Ouest du bâtiment, opposée aux quais.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m²
- distance minimale entre deux îlots : 2 m
- hauteur maximale de stockage : 8 m.

Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

Dans chaque cellule 1A1 et 2A à 6A, la zone de stockage est éloignée d'une distance minimale de 19 m de la façade des quais ; les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau de la zone de quais (zone de 19 m entre le stockage / extrémité des racks et la façade) ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être expédiées.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai ni de maintien en stationnement d'un véhicule poids-lourd, que celui-ci contienne un chargement ou non.

Article 7.3.1.2. Stockages éventuels d'aérosols

Les aérosols présents éventuellement sur site sont stockés en racks exclusivement dans la sous-cellule 1A2, au droit d'un emplacement déterminé dans une enceinte grillagée suffisamment résistante pour éviter la projection de générateurs d'aérosols en feu (effet missile) et le risque consécutif de propagation d'incendie.

Pour renforcer la prévention de propagation d'incendie par projection de générateurs d'aérosols en feu, les différents étages de stockage d'aérosols seront autant que faire se peut efficacement séparés, sans que cette paroi puisse nuire à l'efficacité du dispositif d'extinction.

Outre le dispositif de sprinklage présent en toiture, le stockage des aérosols est protégé en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) par des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis au sein des racks.

Des dispositions organisationnelles spécifiques sont observées par l'exploitant (formation des personnes habilitées « caristes », sensibilisation, rappel des consignes et vérification du respect des consignes sur le terrain...) pour que puisse être évitée toute dégradation par choc des générateurs d'aérosols au cours des opérations de manutention.

Article 7.3.1.3. Stockages des matières dangereuses liquides

La hauteur de stockage est limitée à 5 m pour les matières dangereuses liquides visées par les rubriques 1436, 4330 et 4331 stockées exclusivement dans la sous-cellule 1A2 (liquides inflammables). Cette disposition relative à la limitation de hauteur ne vaut pas pour les alcools de bouche. Au-delà de cette hauteur de 5 m pourront être entreposés des produits combustibles non dangereux.

Outre le dispositif de sprinklage présent en toiture, le stockage des liquides inflammables visés par les rubriques 4330 et 4331 dans la sous-cellule 1A2 est protégé par un dispositif de sprinklage spécifique aménagé au niveau des racks.

Article 7.3.1.4. Stockages extérieurs

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des cellules d'entreposage doivent être séparés des parois extérieures des bâtiments par un espace libre de 5 m minimum.

Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.3. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

ARTICLE 7.3.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.3.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sans préjudice des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.3.6. PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.2 du présent arrêté.
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours (numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais), évacuation du personnel (système d'alarme sonore), mise en œuvre des moyens d'intervention etc.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.3.7. FORMATION DU PERSONNEL

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

ARTICLE 7.3.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées en application de l'article 7.1.1 - 1^{er} alinéa du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. CHAUFFAGE DU BÂTIMENT

Le chauffage du bâtiment d'entreposage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (les cellules d'entreposage sont chauffées par aérothermes, sur boucle d'eau chaude).

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.2.2.1 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14 octobre 1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

La vérification annuelle comprend un contrôle par thermographie infra-rouge permettant de déceler les échauffements éventuels.

Les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site logistique pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée au poste de garde avec reports vers le dispositif de télésurveillance en période de fermeture.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant s'assure qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments restent confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes seront localisés en des points permettant d'éviter les chocs en cours d'exploitation, ou seront à défaut protégés contre les chocs ; ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de cette cellule. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner ces dernières.

ARTICLE 7.4.3. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23/03/1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.4. ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, éventuels équipements de production de froid positif au CO₂, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service
- mise en place de manomètres et soupapes
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations du site logistique sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre sur la base de l'analyse du risque foudre dont le compte-rendu en date du 21 juillet 2018 est joint en annexe à l'étude de dangers (étude constituant la partie 3 du dossier de demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2018).

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, doivent être opérationnels avant le début de l'exploitation et faire l'objet d'un DOE.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes. Les paratonnerres à dispositif d'amorçage seront reliés entre eux en toiture par connexion de section 50 mm² et seront tous raccordés à une prise de terre de résistance inférieure à 10 ohm (interconnectée sur le circuit de terre général dans un regard de visite) par le biais d'une descente, chacune dotée d'un dispositif de comptage. Pour la protection contre les effets indirects, un parafoudre de type 1 devra être installé dans chaque armoire divisionnaire dans le cas d'alimentation des cellules (ou groupes de cellules) par lignes basse tension directes.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification également réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre.

Les protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.6. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au chapitre 7.5.3...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.5.1. DETECTION INCENDIE

Le bâtiment d'entreposage et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (local TGBT, chaufferie, atelier de charge) et dans la sous-cellule 1A2 en cas de stockage de matières dangereuses.

Toutes les cellules du bâtiment sont équipées d'un dispositif de détection précoce de départ de feu qui pourra être assuré par le dispositif d'extinction automatique sprinklage s'il est conçu à cet effet (cette condition doit être justifiée). La détection déclenche une alarme locale, avec reports au poste de garde et vers une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation, permettant l'alerte des secours et l'appel du responsable de site ou une personne d'astreinte qu'il aura désignée.

La détection incendie doit déclencher automatiquement la fermeture des portes coupe-feu généralisée ou localisée (le cas échéant au moyen de détecteurs autonomes déclencheurs) ; elle déclenche en outre la fermeture des vannes de sectionnement sur site, en aval du réseau de collecte des eaux pluviales.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des cellules et des locaux dans lesquels la détection est installée, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

ARTICLE 7.5.2. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du bâtiment situé sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du site est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules, sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Le réseau des RIA pourra être alimenté par la réserve d'eau du dispositif sprinklage du site.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201 à savoir par exemple : pour quatre robinets d'incendie armés quelconques en service, qui débitent 120 l/min, la pression au robinet le plus défavorisé est au minimum de 4.5 bars et de 2.5 bars à la lance.

- d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage ESFR répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage et les bureaux, alimenté par une cuve dédiée d'au moins 520 m³, implantée en extérieur, côté façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment A.

En cas de stockage de liquides inflammables en sous-cellule 1A2, le système d'extinction automatique d'incendie dans cette sous-cellule répond aux exigences fixées au chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

- 7 poteaux incendie de diamètre 100 mm, conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, implantés le long de la voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2 du présent arrêté, et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.

Ils seront séparés entre eux de moins de 150 m ; les issues des bâtiments seront à moins de 100 m d'un poteau incendie.

Les poteaux incendie sont alimentés via le réseau d'eau sous pression du site de la plate-forme, réseau bouclé alimenté par une réserve d'eau dédiée d'une capacité minimale de 720 m³, implantée en extérieur côté façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment A. Ce réseau devra permettre de délivrer un débit cumulé de 360 m³/h, soit l'approvisionnement de trois poteaux en fonctionnement simultané avec une pression dynamique de 8 bars maximum et sous une charge restante de 1 bar net au point le plus défavorable, pendant au moins deux heures.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves d'eau, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, au moyen de pictogrammes par exemple, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

Les réserves d'eau devront être signalées conformément à la norme NFS 61-221.

- d'une protection par refroidissement en toiture au droit des 5 murs REI 120 séparatifs des cellules 1A à 6A. Cette protection d'aspersion d'eau doit être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle pourra se composer de colonnes sèches du type SIDE WALL dotées d'une part d'une tuyauterie horizontale en partie haute le long du mur séparatif, avec ouvertures régulièrement espacées destinées à générer un rideau d'eau orienté vers le haut, et d'autre part de raccords fixes à la base de chaque mur permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression (il pourra s'agir d'un poteau incendie devant se situer à moins de 60 m du raccord fixe, ou d'autres moyens présentant des garanties d'efficacité équivalentes) :

- autant que faire se peut, les raccords fixes seront présents en façades Nord - Nord-Est et Sud - Sud-Ouest, avec une alimentation en eau par façade d'une capacité minimale de 140 m³
- à défaut, les raccords seront présents sur une seule façade, avec une alimentation en eau associée minimale de 280 m³.

Les besoins en eau et moyens requis par ce dispositif de refroidissement sont de 140 m³/h pendant 2 heures (dimensionnement pour le refroidissement de deux murs d'une cellule concernée par un feu, à hauteur de 10l/mètre.min) ; ils peuvent être décomptés des capacités et débits prescrits ci-dessus pour le réseau d'eau sous pression des poteaux incendie.

Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'efficacité du dispositif doit pouvoir être justifiée.

ARTICLE 7.5.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues ci-dessus par le présent article dans le plan de secours prévu à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan de secours prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1.1. Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de plusieurs cellules, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense sera soumis pour approbation au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

Article 7.6.1.2. Contenu du Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)

- la procédure organisationnelle spécifique liée à la présence de la ligne électrique aérienne de transport 90 kV ARRAS – BEUVRY en limite Sud – Sud-Ouest du terrain d'implantation

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage

- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues

- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 7.6.1.3. Communication et mise à jour du Plan de défense incendie

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (installations classées) et de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie - groupement Prévision des risques.

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées dans la constitution du plan de défense incendie.

Article 7.6.1.4. Plan ETARE

L'exploitant doit informer le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques de toute information nécessitant la création ou la modification du plan ETARE (établissement répertorié), à l'adresse : coridor@sdis62.fr

Il doit contacter ce service avant le début d'exploitation afin de procéder à l'élaboration de ce plan.

Article 7.6.1.5. Organisation des exercices

7.6.1.5.1 Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices.

Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les Services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours ; ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

7.6.1.5.2 Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins semestriellement.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période caractérisée par une forte présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

ARTICLE 7.6.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION – CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Outre l'accès principal fermé par portail motorisé, un second portail, d'une largeur minimale de 6 m, avec possibilité d'ouverture manuelle au moyen d'une clé triangle pompier ou équivalent, doit être aménagé en limite Nord – Nord-Est du site, à l'extrémité Sud-Est du bassin étanche repéré "A1". Ce portail doit permettre aux Services de secours d'accéder au site depuis la voie engins qui dessert le site de la plate-forme logistique voisine côté Nord – Nord-Est (repérée « LOT B »). L'utilisation de cette voie au service de l'exploitant est limitée aux Services de secours ; cet accès est répertorié dans le plan de secours visé ci-dessus à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté et doit faire l'objet d'un accord formalisé entre l'exploitant et le représentant du site voisin du lot B. L'accord précise clairement les modalités d'accès et engagements mutuels ; il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et à celle des Services de secours.

Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre du bâtiment. Depuis le point d'accès principal au site et le second accès « pompiers », elle doit pouvoir être empruntée par les engins de secours dans les deux directions ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, essieux distants de 3,60 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m (surlargeur dans les virages 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m).
- pente inférieure à 15%.
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m

Des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,4 m permettent de relier les issues de secours du bâtiment à la voie engins ; les cellules seront accessibles en façade Nord - Nord-Est par escalier de quai (d'environ 1 m de hauteur) ou par rampe de plain-pied.

Au moins quatre aires de mise en station échelle de 70 m² (7 m x 10 m) sont aménagées en façades du bâtiment au droit d'un mur coupe-feu à une distance comprise entre 1 m et 8 m pour un stationnement parallèle au bâtiment, inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire.

- trois en façade Nord - Nord-Est du bâtiment, pour les murs séparatifs entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6
- une en façade Sud - Sud-Ouest, pour le mur séparatif entre les deux cellules 4 et 5.

Les aires de mise en station doivent présenter une pente inférieure à 10 %, rester hors d'eau en cas de rétention des eaux d'extinction sur site et permettre le positionnement des engins de secours sur patins stabilisateurs. Elles seront réalisées en émulsion gravillonnée, enrobés, béton ou à défaut au moyen de béton et dalles type evergreen sous réserve que cet aménagement résiste aux charges conventionnelles (résistance à une force portante pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m minimum et résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²) ; elles sont maintenues entretenues en permanence, dotées d'une signalétique au sol matérialisant l'interdiction de stationner et précisant que ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de secours. Aucun obstacle ne doit gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de ces aires de mise en station.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des Services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des aires de stationnement des engins d'incendie, au nombre de 7 au moins, sont aménagées pour que ces derniers puissent se raccorder aux hydrants (poteaux incendie). Elles comportent une matérialisation au sol, sont directement accessibles depuis la voie engins et positionnées :

- de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou impactées par la présence d'eaux d'extinction
- à 5 m maximum des poteaux incendie

Les aires de stationnement sont entretenues, dégagées de toute occupation permanente et doivent à tout instant, en cas de besoin, pouvoir être rapidement libérées par l'exploitant. Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- largeur et longueur minimales utiles respectives de 4 et 8 m,
- pente inférieure à 7 %.
- résistance à une force portante pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m minimum.

La voie d'accès des Services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « *stationnement interdit* ».

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site de la plate-forme logistique.

En outre, doit être apposé à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de secours. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION ET RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Article 7.7.1.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 7.7.1.3. Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les deux cuves de 500 litres contenant du fioul servant à l'alimentation des groupes motopompes diesel, sont à double paroi avec détection de fuite ou présentent des garanties au moins équivalentes en termes de prévention des pollutions.

ARTICLE 7.7.2. CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Article 7.7.2.1. Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ; les dispositifs internes sont toutefois interdits lorsque des liquides inflammables sont stockés.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation (rétention déportée), les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire vers des capacités spécifiques.

Le volume nécessaire au confinement externe est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositions observées en conception / dimensionnement et en exploitation pour satisfaire à l'objectif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doivent être justifiées.

Article 7.7.2.2. Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu doit être équipé d'une vanne de sectionnement à fermeture automatique, asservie à la détection incendie et pouvant également être manœuvrée manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde. Ce système sera constitué du bassin étanche végétalisé A1 d'une capacité minimale de 1 770 m³, ou à défaut ou en complément, par des dispositions présentant des garanties équivalentes : rétentions au sol au sein des cellules d'entreposage sur 0,1 m maximum, réseaux de collecte et des quais en point bas, sur 0,15 m maximum sous réserve que le niveau des aires de mise en station échelle soit au-dessus de cette hauteur maximale susceptible d'être atteinte. Les capacités totales requises de confinement doivent pouvoir être justifiées.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement. Cette vanne à fermeture automatique est repérée, accessible et visible en tout temps par les Services de secours. Sa présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 du présent arrêté doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Article 7.7.2.3. Dispositions particulières aux cellules de liquides inflammables

Au sein de la sous-cellule 1A2, les stockages de liquides inflammables dans le respect des quantités et conditions prescrites aux articles 1.2.1 et 7.3.1.3 du présent arrêté, sont associés à des zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 200 m². À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention déporté extérieur dont la capacité utile satisfait aux conditions prescrites à l'article 7.7.2.1 ci-dessus ; il est au moins égal à 100 % du volume abrité, auquel est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon anti-feu). En particulier, un siphon coupe-feu par zone de collecte doit être prévu afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une zone de collecte à une autre au sein de la sous-cellule 1A2. De même, la mise en place de plusieurs bouches de captage au niveau de la zone de collecte permet d'améliorer la disponibilité de la rétention en cas d'effondrement.

La rétention extérieure à tout bâtiment associée aux stockages de la sous-cellule 1A2, dont le volume minimal effectif de 865 m³ doit pouvoir être justifié, respecte les dispositions suivantes :

- elle est implantée à moins de 100 mètres d'au moins un poteau d'incendie de diamètre nominal 100 mm
- elle est constituée de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du site logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Sauf disposition explicitement prévue au présent chapitre, les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

La recharge des batteries des engins de manutention se fera exclusivement dans les deux locaux de charge spécifiques dédiés d'une hauteur de 7,8 m, aménagés en mitoyenneté extérieure de la façade Nord - Nord-Est du bâtiment A, à proximité des zones de quai associées aux cellules 3A et 4A.

Les modalités minimales d'isolement de ces locaux de charge vis-à-vis de ces cellules 3A et 4A sont les suivantes :

- murs REI 120 jusqu'en sous-toiture des cellules
- prolongement latéral minimal de 2 m des caractéristiques de ces murs (REI 120 jusqu'en sous-toiture des cellules) vis-à-vis de la limite de chacun de ces locaux côté opposé aux bureaux mitoyens (à défaut de caractéristiques REI 120 du mur extérieur concerné des locaux)
- dépassement de 1 m au-dessus de la toiture des cellules sauf si la différence de hauteur entre toiture des locaux et toiture des cellules est d'au moins 4 m.
- porte d'accès EI 120-c asservie à la détection incendie, munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Aucune ouverture n'est aménagée au sein du mur REI 120 séparant les locaux de charge des bureaux.

La façade des deux locaux de charge sera réalisée en bardage métallique ; la couverture de type bac acier est constituée de matériaux répondant à la classe BROOF (t3) ; les locaux seront également dotés d'une paroi soufflable suffisamment dimensionnée (les parois en bardage métallique pourront faire office de paroi soufflable).

Les deux locaux de charge seront équipés d'exutoires de désenfumage à commande automatique et manuelle de surface utile minimale dimensionnée suivant les risques particuliers de l'installation, justifiée par l'exploitant, et sans pouvoir être inférieure à 1 % de la surface au sol des locaux.

Ces locaux sont dotés d'au moins une issue de secours donnant directement vers l'extérieur (porte pare-flamme 1/2 h minimum en façade Nord - Nord-Est) ;

Ils seront très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ; les conduits de ventilation sont dotés de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. En outre, le dysfonctionnement de la ventilation dans les locaux de charge interdira l'opération de charge.

Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plynthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie ; il est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Dans les éventuelles parties de l'installation identifiées sous la responsabilité de l'exploitant comme susceptibles de présenter un risque spécifique, des détecteurs d'hydrogène sont mis en place ; dans ce cas, l'opération de charge est asservie à la détection et le dépassement du seuil de 1 % d'hydrogène dans l'air devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Une consigne d'exploitation précisera que la charge est impérativement conditionnée à l'ouverture du coffre de l'engin électrique pour éviter tout risque de confinement d'hydrogène. Les chargeurs sont efficacement protégés (cartouches fusibles, disjoncteurs...) contre toute surcharge pouvant être à l'origine d'un court-circuit ou d'une explosion.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE

La chaufferie aménagée en mitoyenneté extérieure de la façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment A présente les modalités minimales d'isolement suivantes vis-à-vis de cette façade :

- mur mitoyen et murs de retour perpendiculaires de caractéristiques de résistance au feu REI 120
- toiture de la chaufferie REI 120 (réalisée en béton)
- absence d'ouverture et de communication directe, l'accès à la chaufferie se fait exclusivement de l'extérieur depuis une porte s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur, aménagée en façade Sud – Sud-Ouest de la chaufferie, et garantissant l'évacuation rapide du personnel (barre antipanique, balisage)

La chaufferie disposera d'un sol constitué de matériaux incombustibles et disposera de grilles hautes et basses d'aération naturelle, suffisamment dimensionnées.

Elle sera équipée de détection gaz associée à des électrovannes ; ces dernières sont asservies à la détection et coupent l'arrivée de gaz.

La chaudière respectera quant à elle la Directive ATEX-machine (98/37/CE) ; tous les équipements associés susceptibles d'être à l'origine d'une explosion satisferont également aux caractéristiques ATEX.

A l'extérieur de la chaufferie, seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'arrivée du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- un report d'alarme vers le tableau général installé au poste de garde.

CHAPITRE 8.3 LOCAUX ELECTRIQUES (TRANSFORMATEURS)

L'alimentation électrique du site est réalisée par le biais d'un transformateur 800 kVA et d'un tableau divisionnaire par cellule.

Le local électrique, aménagé en mitoyenneté extérieure de la façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment A, présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 (mur mitoyen, murs de retour perpendiculaires et toiture), et l'accès à ce local se fait exclusivement de l'extérieur.

Le local électrique est efficacement ventilé.

CHAPITRE 8.4 LOCAL TECHNIQUE SPRINKLAGE

Le local abritant les groupes motopompes du dispositif d'extinction automatique de type sprinkler ESFR, implanté en mitoyenneté extérieure de la façade Sud - Sud-Ouest du bâtiment A, présente les modalités minimales d'isolement suivantes vis-à-vis de cette façade du bâtiment A :

- mur mitoyen et murs de retour perpendiculaires de caractéristiques de résistance au feu REI 120
- toiture REI 120
- absence d'ouverture et de communication directe, l'accès au local technique sprinklage se fait exclusivement de l'extérieur depuis une porte s'ouvrant vers l'extérieur, aménagée en façade Sud - Sud-Ouest de la chaufferie.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance, sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Le rejet issu de l'installation de combustion fait l'objet d'une auto surveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation de combustion.

Les mesures sont effectuées :

- selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.3.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, la chaudière en service sur le site est équipée et exploitée conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R.224-20 à R.224-41-9).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de cette installation de combustion conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.3.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par an en sortie de l'ouvrage de traitement (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures), en amont du bassin d'infiltration végétalisé A2.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 du présent arrêté relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

ARTICLE 9.3.4. MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles 9.3.2 à 9.3.3 ci-dessus, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2 du présent arrêté, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site de la plate-forme logistique par un intervenant qualifié :

- au moins une fois en phase chantier et au plus tard six mois après le démarrage effectif des activités d'entreposage
- au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site). Ces points seront au nombre de trois au minimum, et devront comprendre deux points situés en limites Ouest - Nord-Ouest du site, en direction des habitations les plus proches.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. EXAMEN DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BULLY LES MINES pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de BULLY LES MINES fera connaître par procès-verbal adressé en préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BULLY LES MINES.

Arras, le

12 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société VIRTUO BULLY 1 SARL – 22, rue Paul Belmondo – 75012 PARIS
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairies de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE, ANGRES, GRENAY et SAINS EN GOHELLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à Lille (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono